

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2012

Publication : 29/06/2012

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service

Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2012 00291

ARRETE

DA

Du

21 JUIN 2012

Portant autorisation de l'extension de la capacité d'accueil du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) de l'Établissement « Saint-Joseph » à THANN de 70 à 74 places, par transformation de 4 places du Foyer pour Adultes handicapés Travailleurs (FAHT)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants relatifs en particulier à la procédure d'autorisation des projets de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°1986-000140 du 20 mars 1986 portant autorisation de création d'un Foyer pour Adultes Handicapés Graves non travailleurs de 40 places dans les locaux de l'Établissement « Saint-Joseph » à THANN ;

VU l'arrêté du 1er septembre 1992 autorisant l'extension de 7 places du foyer pour adultes handicapés graves à l'Établissement « Saint-Joseph » de THANN, portant la capacité d'accueil à 70 places ;

VU la demande d'extension non importante de 4 places en date du 30 mai 2012 présentée par Monsieur Denis PABST, Directeur Général du groupe « Saint Sauveur » représentant l'établissement précité ;

CONSIDERANT que le besoin est justifié en matière de développement de structures destinées à l'hébergement des personnes adultes handicapées sur le secteur considéré ;

CONSIDERANT que le projet d'extension présenté par le Directeur Général du groupe « Saint Sauveur » du Foyer d'Accueil Spécialisé à THANN est de nature à répondre au besoin précité en offrant des places supplémentaires correspondant à sa capacité d'accueil ;

CONSIDERANT que le projet d'extension présenté satisfait à l'ensemble des exigences posées par le CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département

ARRETE

Article 1^{er} :

Le groupe « Saint Sauveur », dont le siège social est 30 rue de Hirsingue à MULHOUSE, est autorisé à étendre la capacité d'accueil du Foyer d'Accueil Spécialisé de l'Etablissement « Saint-Joseph » à THANN de 70 à 74 places d'hébergement permanent, par transformation de 4 places du Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs.

Article 2 :

Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et L.313-5 du CASF, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de cette décision.

Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du CASF.

Article 3 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Il a pour mission d'héberger des adultes handicapés non travailleurs orientés par la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et ayant fait l'objet d'une décision d'admission à l'aide sociale à ce titre.

Article 4 :

L'établissement est financé par le biais d'un prix de journée pris en charge par l'aide sociale, compte tenu de la participation reversée par les résidents selon les modalités réglementaires en vigueur.

Article 5 :

Pour permettre la fixation du tarif et l'exercice des contrôles budgétaires prévus par la réglementation en vigueur, l'établissement produira chaque année un budget prévisionnel avant le 1^{er} novembre, et un compte administratif de l'année précédente avant le 1^{er} mai.

Article 6 :

Les frais de séjour des résidents bénéficiaires de l'aide sociale seront adressés mensuellement à la Direction de l'Autonomie, à terme échu et en deux exemplaires. Parallèlement, l'état des sommes encaissées à reverser au Département devra être fourni en deux exemplaires au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois concerné.

Article 7 :

L'autorisation de fonctionner est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées au II de l'article L 312-1 du CASF. Cette visite sera menée conformément aux dispositions des articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du CASF.

Article 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général présenté dans le même délai.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Denis PABST, Directeur Général de l'Association « Saint-Sauveur », et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY